



PROCES VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

19 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le dix-neuf décembre à dix-huit heures,

Le Conseil d'administration du C.C.A.S. d'ISLE (Haute-Vienne), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Isle, sous la présidence de Madame Hélène CUEILLE, Vice-Présidente.

Date de convocation : le 11 décembre 2025.

Présents : Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie-Jeanne NICAUD, M. Christophe MALIFARGE, Mme Virginie FIGUEIREDO, Mme Laëtitia MAZOU, M. Roland MERIGOUX, Mme Michèle JOUBERT, et Mme Nicolle SANSONNET.

Excusés : M. Gilles BEGOUT, Mme Nathalie CUEILLE, Mme Yvonne BRUZAT, M. Eric CHEVROLET, M. Pierre JOUANNARD, Mme Christine NEGREMONT et Mme Monique GOURINCHAS.

Pouvoir : /

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 8

Après avoir procédé à l'appel des présents et constaté que le quorum était atteint, la Vice-Présidente déclare que l'assemblée peut valablement délibérer.

I – APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 17 novembre 2025

Aucune observation n'étant émise, le compte rendu de la réunion du 17 novembre 2025 est déclaré approuvé.

II – COMMUNICATIONS DU PRESIDENT

1/ Les aides attribuées par la commission permanente

► **Commission Permanente du 17 novembre 2025 :** 1 demande a été étudiée :

- Demande n°1 : demande d'aide au paiement d'une facture impayée de cantine scolaire et de garderie périscolaire pour laquelle la commission a accordé une aide de 114.21 €.

► **Commission Permanente du 10 décembre 2025 :** 1 demande a été étudiée :

- Demande n°1 : demande d'aide au paiement d'une facture impayée de cantine scolaire et une aide au quotidien pour laquelle la commission a accordé une aide de 183.60€

2/ Délibérations sur table

Il est proposé d'ajouter 3 délibérations sur table à l'ordre du jour :

- Délibération portant autorisation de recours à une ligne de trésorerie – Budget du CCAS
- Délibération portant augmentation de la participation employeur à la protection sociale complémentaire – Volet prévoyance
- Délibération relative à l'actualisation des mises à disposition des agents du CCAS
- Délibération autorisant le recours au service missions temporaires proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne

A – FINANCES**1/ Rapport d'orientations budgétaires 2026 du CCAS**

Délibération 2025-039

Annexe 1 – ROB du CCAS 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2312-1 ;
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriales de la République (loi ATR) ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriales de la République (loi NOTRe).

Considérant l'obligation de tenir un débat d'orientations budgétaires de l'exercice du budget du CCAS de la commune d'Isle sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires présentant :

- les évolutions prévisionnelles de dépenses et de recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre la commune et le CCAS,
- la programmation des investissements avec une prévision des recettes et dépenses,
- la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet budgétaire.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ prend acte du rapport d'orientations budgétaires présenté contribuant à la tenue du débat d'orientations budgétaires pour 2026, préalable à l'adoption du budget du CCAS et de ses budgets annexes.

2 / Autorisation de mandater les dépenses par anticipation du vote du budget primitif 2026 du CCAS

Délibération 2025-040

En application de l'article L 1612-1 du CGCT qui précise que « lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la structure est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

En revanche, pour ce qui est de la section d'investissement, « l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la structure à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette, aux mouvements d'ordre et aux dépenses imprévues ».

Pour assurer la continuité des services du CCAS avant le vote du budget 2026, il est demandé au Conseil d'administration d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart du montant total des crédits inscrits aux chapitres 20, 21, 23 et 27 du budget 2024, à savoir :

	M57		CREDITS VOTES BP 2025	CREDITS AUTORISES AVANT LE VOTE DU BP 2026
20	2031	Frais d'études	2 000,00 €	500,00 €
20		Chapitre 20	2 000,00 €	500,00 €
21	2128	Autres agencements et aménagement de terrain	1 000,00 €	250,00 €
21	21351	Installations générales, agencements, aménagement constructions – Bâtiments publics	15 448,20 €	3 862,05 €
21	21533	Réseaux câblés	1 999,80 €	499,95 €
21	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 000,00 €	1 250,00 €
21	21838	Autre matériel informatique	3 000,00 €	750,00 €
21	21848	Autres matériels de bureau et mobilier	4 000,00 €	1 000,00 €
21	2185	Matériel de téléphonie	1 000,00 €	250,00 €
21		Chapitre 21	31 448,00 €	7 862,00 €
23	2313	Constructions	4 500,00 €	1 125,00 €
23		Chapitre 23	4 500,00 €	1 125,00 €
27		Chapitre 27	- €	- €
		TOTAL	37 948,00 €	9 487,00 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- ⇒ autorise le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2026, les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent ;
- ⇒ autorise le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2026, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent telle que présenté ci-dessus ;
- ⇒ autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ces opérations

3/ Révision du Règlement budgétaire et financier du CCAS (M57)

Délibération 2025-041

Annexe 2 – Règlement budgétaire et financier du CCAS

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°2021-161 du Conseil municipal en date du 14 décembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;
Vu la délibération n°2022-102 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2022 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier (RBF),

Le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables au CCAS. Il est obligatoire lorsque les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adoptent le référentiel M57.

Il convient de réviser le Règlement Budgétaire et Financier notamment pour confirmer le passage en Compte Financier Unique (CFU) et son application.

Il est rappelé qu'à chaque renouvellement de mandature et/ou selon les évolutions législatives, il conviendra de modifier le règlement.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- ⇒ autorise le Président à signer les modifications apportées au Règlement Budgétaire et Financier ;
- ⇒ autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de celui-ci.

4/ Signature d'une convention de mise à disposition de l'accord cadre « Services de télécommunications et prestations associées » avec la CAIH

Délibération 2025-042

Annexe 3 – Convention de mise à disposition de l'accord cadre « Services de télécommunications et prestations associées » avec la CAIH

La centrale d'achat de l'informatique hospitalier (CAIH) est une association qui a pour objet de simplifier les achats informatiques et télécoms de ses adhérents en préparant et animant des marchés publics, tout en respectant le code de la commande publique. Les CCAS peuvent adhérer à la CAIH.

Le CAIH ayant renouvelé son marché d'accord-cadre « Services de télécommunications et prestations associées période 2025-2029 », il conviendrait de procéder au renouvellement de l'adhésion correspondante.

En effet, le CCAS avait déjà adhéré à l'offre précédente relative aux « services de télécommunications et prestations associées période 2020-2025 ». Cette démarche garantirait la continuité des prestations et de bénéficier de nouvelles conditions tarifaires plus attractives.

L'adhésion à la CAIH se faisant par marché, le tarif s'élève à 100 € HT/an.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ approuve la convention précitée ;
- ⇒ autorise le Président du CCAS à signer tous les documents nécessaires ;
- ⇒ inscrit les crédits budgétaires nécessaires.

5/ Autorisation de mandater les dépenses par anticipation du vote du budget primitif 2026 de la Résidence Fleurie

Délibération 2025-043

En application de l'article L 1612-1 du CGCT qui précise que « lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la structure est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

En revanche, pour ce qui est de la section d'investissement, « l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la structure à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette, aux mouvements d'ordre et aux dépenses imprévues ».

Pour assurer la continuité des services de la Résidence Fleurie avant le vote du budget 2026, il est demandé au Conseil d'administration d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart du montant total des crédits inscrits aux chapitres 20, 21, 23 et 27 du budget 2026, à savoir :

	M22		CREDITS VOTES	CREDITS AUTORISES
			BP 2025	AVANT LE VOTE DU BP 2026
20	2031	Frais d'études	- €	- €
20	205	Concessions et droits similaires, licence	15 000,00 €	3 750,00 €
20		Chapitre 20	15 000,00 €	3 750,00 €
21	2135	Installations générales, agencements, aménagement constructions	10 737,00 €	2 684,25 €
21	2154	Matériel et outillage	- €	- €
21	2181	Installations générales, agencement	- €	- €
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	- €	- €
21	2184	Mobilier	2 000,00 €	500,00 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles	- €	- €
21		Chapitre 21	12 737,00 €	3 184,25 €
		TOTAL	27 737,00 €	6 934,25 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ autorise le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2026, les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent ;
- ⇒ autorise le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2026, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent telle que présenté ci-dessus ;
- ⇒ autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ces opérations

6/ Fixation des tarifs annexes 2026 de la Résidence Fleurie

Délibération 2025-044

Annexe 4 – Détail des tarifs annexes 2026 de la Résidence Fleurie

Il est proposé, ci-dessous, au Conseil d'administration les tarifs annexes pour les prestations proposées par la Résidence Fleurie applicables au 1er janvier 2026.

Prestations	TARIFS 2026
Repas invités salon	17.50 €
Supplément « évènement »	5.00 €
Repas extérieur midi	14.50 €
Repas extérieur soir	7.25 €
Repas jeune sportif	12.00 €
Repas personnel	Tarif URSSAF 2026
Supplément plateaux en chambre	1.70 €
Café, boissons chaude et potage	1.10 €
Vin de base	8.50 €
Vin de qualité supérieure 1	9.50 €
Vin de qualité supérieure 2	11.50€
Accueil séquentiel « Voisin'Age »	30.00 €
Médaille bracelet appel malade (tarif journalier)	0.50 €
Médaille bracelet appel malade pour les bénéficiaires de l'APA	gratuit
Caution médaille bracelet appel malade	80.00 €
Tarif travaux et réfection à la suite de dégradation (en heure/agent)	20.00 €
Tarif nettoyage du logement vide (en heure/agent)	40.00 €
Tarif petite intervention technique exceptionnelle (en heure /agent, proratisation au quart d'heure)	12.00 €
Tarif nettoyage d'urgence sur décision de la Direction (en heure /agent)	40.00 €

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ approuve les tarifs des prestations annexes de la Résidence Fleurie suivant applicables à compter du 1er janvier 2026.

7/ Autorisation de mandater les dépenses par anticipation du vote du Budget Primitif 2026 du Service Portage de Repas
 Délibération 2025-045

En application de l'article L 1612-1 du CGCT qui précise que « lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la structure est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ autorise le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2026, les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent ;
- ⇒ autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ces opérations.

B – RESSOURCES HUMAINES

1/ Autorisation de recruter des agents contractuels 2026
 Délibération 2025-046

Aux termes de la loi 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, il appartient à l'organe délibérant d'autoriser le Président à recruter du personnel contractuel, soit pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires momentanément indisponibles, soit pour assurer un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

⇒ autorise le Président à recruter des agents contractuels pour l'année 2026, dans les limites maximales figurant aux tableaux ci-dessous :

- pour le budget principal du CCAS / service du CCAS et du portage de repas à domicile:

Filières	Catégorie	Cadres d'emplois	Grades	Echelle/ Echelon	E.T.P./an
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	C1 Echelon 1	2
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique	C1 Echelon 1	1

- pour le budget annexe « Résidence Fleurie » :

Filières	Catégorie	Cadres d'emplois	Grades	Echelle/ Echelon	E.T.P./an
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	C1 Echelon 1	2
Animation	B	Animateur territorial	Animateur territorial	Echelon 1	1
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique	C1 Echelon 1	3

2/ Tableau des emplois du CCAS au 1^{er} janvier 2026

Délibération 2025-047

• Tableau des emplois permanents :

ADMINISTRATION DU CCAS								
Grades ou emplois :	Cat.	EMPLOIS BUDGETAIRES en ETP				EFFECTIFS EN NOMBRE D'AGENTS		
		Emplois pourvus permanent à temps complet	Emplois pourvus permanents à temps non complet	Emploi vacant	TOTAL ETP	Agents titulaires	Agents non titulaires	TOTAL AGENTS
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Attaché principal (MâD à la RF pour 0,6ETP)	A	0,4			0,4	1		1
Adjoint administratif (MâD par la RF pour 0,4ETP)	C	0,4			0,4	1		1
Adjoint administratif principal de 1ere classe (MâD Portage p/0,4ETP)	C	0,6			0,6	1		1
TOTAL ADMINISTRATION DU CCAS :		1,4	0	0	1,4	3	0	3
RESIDENCE FLEURIE								
Grades ou emplois :	Cat.	EMPLOIS BUDGETAIRES en ETP				EFFECTIFS EN NOMBRE D'AGENTS		
		Emplois pourvus permanent à temps complet	Emplois pourvus permanents à temps non complet	Emploi vacant	TOTAL ETP	Agents titulaires	Agents non titulaires	TOTAL AGENTS
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Attaché principal (MâD par le CCAS pour 0,6ETP)	A	0,6			0,6	1		1
Rédacteur territorial principal de 1er classe	B	0,5			0,5		1	1
Adjoint administratif (MâD au CCAS pour 0,4ETP)	C	0,6			0,6	1		1
FILIERE TECHNIQUE								
Adjoint technique	C	6	0	1,57	7,57	5	1	6
FILIERE ANIMATION								
Animateur territorial	B	1			1	1		1
Hors FILIERE								
Garde de nuit			1,5		1,5		2	2
TOTAL RESIDENCE :		8,7	1,5	1,57	11,77	8	4	12

PORTAGE DE REPAS								
Grades ou emplois :	Cat.	EMPLOIS BUDGETAIRES en ETP				EFFECTIFS EN NOMBRE D'AGENTS		
		Emploi pourvus permanent à temps complet	Emplois pourvus permanents à temps non complet	Emploi vacant	TOTAL ETP	Agents titulaires	Agents non titulaires	TOTAL AGENTS
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Adjoint administratif principal de 1ere classe (MàD Portage p/0,6ETP)	C	0,4			0,4	1		1
FILIERE TECHNIQUE								
Adjoint technique (MàD CCAS)	C		0,8		0,8	2		2
TOTAL PORTAGE :		0,4	0,8	0	1,2	3	0	3

TOTAL TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DU CCAS	EN ETP				EN NOMBRE D'AGENT		
	Emploi pourvus permanent à temps complet	Emplois pourvus permanents à temps non complet	Emploi vacant	TOTAL ETP	Agents titulaires	Agents non titulaires	TOTAL AGENTS
	10,5	2,3	1,57	14,37	14	4	18

• **Tableau des emplois occasionnels :**

ADMINISTRATION DU CCAS			
Grades ou emplois :	Cat.	EMPLOIS BUDGETAIRES en ETP	
		<i>emplois occasionnels</i>	TOTAL ETP
Adjoint administratif	C	2	2

RESIDENCE FLEURIE			
Grades ou emplois :	Cat.	EMPLOIS BUDGETAIRES en ETP	
		<i>emplois occasionnels</i>	TOTAL ETP
Adjoint administratif	C	2	2
Adjoint technique	C	3	3
Animateur territorial	B	1	1
Emplois aidés (PEC / 2 agents)	C	1,14	1,14

PORTAGE DE REPAS			
Grades ou emplois :	Cat.	EMPLOIS BUDGETAIRES en ETP	
		emplois occasionnels	TOTAL ETP
Adjoint technique	C	1	1
TOTAL TABLEAU DES EMPLOIS OCCASIONNELS DU CCAS		10,14	10,14

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

⇒ approuve le tableau des emplois présenté pour les services du CCAS, de la Résidence Fleurie et du service de portage de repas.

3/ Détermination du mode de participation au risque « Santé » et du montant de la participation

Délibération 2025-048

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu la délibération n°2025-18 du CCAS en date du 22 avril 2025 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 7 juillet 2025 concernant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 11 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de Santé conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Le Président du CCAS expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques Prévoyance et Santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

À l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Le Président du CCAS rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur au risque Santé de 15€/agent/mois.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité:

- ⇒ adhère à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 87 et la MNT, avec effet au 1er janvier 2026 ;
- ⇒ prend acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87 ;
- Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence ;
- ⇒ prévoit que la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire) et que les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.
- ⇒ autorise le Président du CCAS à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et la MNT ;
- ⇒ inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité.

4/ Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur poste permanent Délibération 2025-049

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2° ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération relative au régime indemnitaire N°2025-35 du CCAS, en date du 17 novembre 2025 ;
Vu le tableau des effectifs 2026 ;
Considérant le besoin de la collectivité territoriale ou de l'établissement mentionné ci-dessus ;

Le poste de chef de cuisine de la Résidence Fleurie va être vacant à compter de 5 janvier 2026. Comme le prévoit la loi, la procédure de recrutement prévoit la déclaration de vacance d'emploi et de déterminer les fondements juridiques du recrutement.

Par cette délibération, il est ainsi proposé de prévoir :

- que ce poste soit pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou B de la filière technique ('adjoint technique, agent de maîtrise ou technicien) ;

- ou, au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues **et** si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, que ce poste puisse être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C ou B de la filière technique conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique *qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent.*

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure

prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent contractuel sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

⇒ autorise le Président, dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions, à recruter un agent contractuel sur emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent ;

⇒ précise que ce contrat sera d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable selon les conditions prévues par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 ;

⇒ décide que la rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints techniques et sera déterminé en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

• Délibération sur table - Délibération portant autorisation de recours à une ligne de trésorerie – Budget du CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le CCAS souhaite ouvrir une ligne de trésorerie pour les besoins de financements de la section de fonctionnement et d'investissement des trois budgets que composent le budget du CCAS (c'est-à-dire le budget principal du CCAS, le budget annexe de la Résidence Fleurie et le budget annexe du service de portage de repas à domicile), pour un montant de 50 000 € auprès de la Caisse d'Epargne.

L'offre de la banque a les caractéristiques suivantes :

Montant	50 000 €
Durée	12 mois
Taux d'intérêt	Taux fixe : 2.59 %
Paiement des intérêts	Chaque trimestre civil, par débit d'office
Commission d'engagement	100 €
Commission de non-utilisation	0.15% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen. Périodicité identique aux intérêts.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ émet un avis favorable à l'ouverture de la ligne de trésorerie par le CCAS dans les conditions définies ci-dessus ;
- ⇒ autorise le Président à signer tout document nécessaire à constater l'ouverture d'une ligne de trésorerie ;
- ⇒ autorise le Président à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie.

- **Délibération sur table - Délibération portant augmentation de la participation employeur à la protection sociale complémentaire – Volet prévoyance**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu la convention de participation en matière de prévoyance conclue par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne (CDG 87) avec l'organisme RELEYNS/MNT, entrée en vigueur le 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025 ;

Le Président du CCAS expose que par délibération n°2024-045 du CCAS en date du 10 décembre 2024, la collectivité a adhéré à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 87 et RELEYNS/MNT depuis le 1er janvier 2025, et ce pour une durée de 6 ans.

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, le montant de la participation employeur passe à minimum 7€/mois /agent à compter du 1er janvier 2025.

Considérant que la collectivité, au titre de l'année 2025 a versé une participation employeur de 11€/mois/agent ;

Considérant la volonté de la commune d'améliorer sa politique sociale au bénéfice de ses agents, de soutenir le pouvoir d'achat et de favoriser l'accès à une couverture prévoyance :

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ décide d'augmenter la participation financière de l'employeur à la protection sociale complémentaire de ses agents, au titre du risque prévoyance, dans le cadre de la convention de participation conclue entre le CDG 87 et l'organisme RELEYNS/MNT ;
- ⇒ fixe la participation de l'employeur à 50 % du montant de la cotisation versée par l'agent, par agent et par mois (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque

agent), à compter du 1er janvier 2026. Sont bénéficiaires de cette participation l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ou privé de la commune, éligibles au dispositif et participant au contrat de prévoyance proposé dans le cadre de la convention de participation susmentionnée.

⇒ retient la modalité de versement direct à l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

⇒ autorise le Président du CCAS ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et RELYENS / MNT.

⇒ inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité.

• Délibération sur table - Délibération relative à l'actualisation des mises à disposition des agents du CCAS

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 512-6 à L. 512-17 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération 2024-027 du CCAS fixant les mises à disposition du personnel du CCAS ;

Considérant que l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie des effectifs ;

Considérant l'accord des agents concernés,

A la suite des régularisations des affectations des agents du CCAS à compter du 1er janvier 2026 (les deux agents concernés sont affectés au service dont dépend le versement de leur rémunération), il est proposé au Conseil d'Administration d'actualiser les conventions de mises à disposition.

En ce qui concerne le poste d'agent de gestion administrative et sociale :

	Service dit « employeur »	Fonction et ETP	Service où l'agent est mis à disposition	Fonction et ETP objet de la mise à disposition
<i>Fin de la mise à disposition au 31/12/2025</i>	Résidence Fleurie	<i>1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (mise à disposition totale)</i>	CCAS	<i>1 Agent de gestion administrative et sociale (pour 0.6ETP)</i>
			Portage de repas	<i>1 Agent de gestion administrative (pour 0.4 ETP)</i>
Mise à disposition au 1^{er} janvier 2026	CCAS	1 Agent de gestion administrative et sociale <i>adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</i> <i>Affecté pour 60 % au CCAS et 40% au service portage de repas</i>	Portage de repas <i>MAD pour 0.4 ETP</i>	0.4 ETP Agent de gestion administrative et sociale du service portage de repas <i>adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</i>

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ approuve les termes de la convention cadre de recours au service des Missions Temporaires avec le Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne pour bénéficier de l'intervention d'un agent du Service Missions Temporaires,
- ⇒ autorise le Président à signer ladite convention et à faire appel à ce service en tant que de besoin,
- ⇒ inscrit les crédits correspondants seront inscrits au budget du CCAS et de ses deux budgets annexes.

IV – QUESTIONS DIVERSES

Aucune autre question n'étant évoquée, la Vice-Présidente clôture la séance à 19h00.

A ISLE, le 19 décembre 2025

Le Président

Gilles BEGOUT



En ce qui concerne le poste d'assistante de Direction du CCAS/ Résidence Fleurie :

	Service dit « employeur »	Fonction et ETP	Service où l'agent est mis à disposition	Fonction et ETP objet de la mise à disposition
Mise à disposition à compter du 1 ^{er} janvier 2026	Résidence Fleurie	1 Assistante de direction Adjoint administratif <i>Affecté pour 40 % au CCAS et 60% à la Résidence Fleurie</i>	CCAS <i>MAD pour 0.4 ETP</i>	0.4ETP assistante de Direction du CCAS Adjoint administratif

Les mises à disposition interviendront dans les conditions définies par les conventions de mise à disposition signées entre les services concernées.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ autorise le Président et la Vice-Présidente à signer les conventions de mises à disposition ;
- ⇒ donne mandat au Président et à la Vice-Présidente pour la réalisation de toute opération permettant la mise en œuvre des conventions ;
- ⇒ autorise le Président et la Vice-Présidente à effectuer le paiement sur les divers budgets afférents.

- **Délibération sur table - Délibération autorisant le recours au service missions temporaires proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne**

Le Président rappelle que pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne, conformément à l'article L 452- 44 du Code Général de la Fonction Publique, a créé un service de remplacement.

L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents contractuels, sélectionnés, formés et recrutés par le Centre de Gestion en vue :

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale affiliée en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses agents affectés sur des emplois permanents ;
- soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un renfort occasionnel (accroissement saisonnier ou accroissement temporaire d'activité) ;
- soit de répondre à un besoin de tutorat ou d'expertise technique au sein du service administratif ;
- soit en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un de ces agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention de recours au service Missions Temporaires.